



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 12

29 février 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Nous nous sommes intéressés dans ce numéro à l'arrêt BĂRBULESCU rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 12 janvier dernier sur le contrôle par l'employeur de l'usage privé fait par un travailleur sur les lieux du travail d'un ordinateur mis à sa disposition à des fins professionnelles.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent également être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

[Droits fondamentaux > Respect de la vie privée et familiale > Vie privée*](#)

L'utilisation à des fins privées d'un ordinateur mis à la disposition du travailleur à des fins professionnelles est-elle protégée par l'article 8 C.E.D.H. ?

Cr.E.D.H., (4^e Section), 12 janvier 2016, BĂRBULESCU c/ ROUMANIE, Req. 61.496/08

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Genre](#)

C.J.U.E., 16 juillet 2015, n° C-222/14, (MAÏSTRELLIS c/ YPOURGOS DIKAIOSYNIS, DIAFANEIAS et ANTHROPINON DIKAIOMATON)

L'octroi d'un congé parental à un fonctionnaire, qui permet aux nouveaux parents d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer à leurs responsabilités familiales, a des conséquences sur l'exercice de son activité professionnelle. Les conditions d'attribution relèvent des conditions d'emploi et de travail au sens de l'article 14, par 1, sous c) de la Directive 2006/54. Un fonctionnaire ne peut dès lors se voir accorder un congé parental uniquement si sa femme travaille (et non si elle ne travaille pas).

2.

[Droits fondamentaux > Liberté de circulation et d'établissement](#)

C.J.U.E., 10 septembre 2015, n° C-151/14, (C.E. c/ REPUBLIQUE DE LETTONIE)

En vertu de l'article 49 T.F.U.E., les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. L'article 51 prévoit cependant que sont exceptées les activités participant dans un État membre, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. Les activités notariales, telles qu'organisées en Lettonie, ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de cette disposition. Il ne peut dès lors être imposé une condition de nationalité.

3.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu](#)

C. trav. Bruxelles, 28 octobre 2015, R.G.2013/AB/1.165

L'article 17, al. 2 de la Charte peut faire obstacle à la récupération d'un indu résultant d'une erreur de l'institution de sécurité sociale. Il en va ainsi d'une erreur minime et en pratique impossible à déceler par le bénéficiaire des prestations sociales (indemnités AMI).

4.

[Relation de travail > Nature de la relation de travail > Autres types de relation de travail > PTP](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 14 octobre 2015, R.G. 2014/AL/317

Aucune disposition légale n'interdit de conclure un contrat PTP pour une durée indéterminée : l'article 5, § 3, de l'A.R. du 9 juin 1967 et l'article 4 de l'A.R. du 15 juillet 1998 limitent, certes, à 24 ou 36 mois la période durant laquelle les allocations de chômage ou le revenu d'intégration sociale sont octroyés ; ce faisant, ces dispositions déterminent uniquement la durée maximale d'octroi de ces allocations ou revenu, ce qui n'implique nullement que le contrat contenant un PTP doive être conclu pour la même durée. Telle limitation dans le temps ne résulte, en outre, pas davantage de l'article 9 du décret wallon du 18 juillet 1997.

La formule d'un contrat PTP à durée indéterminée, loin d'être illégale, permet du reste au travailleur engagé dans ce cadre de travailler avec versement d'allocations de chômage ou d'un revenu d'intégration jusqu'à l'échéance fixée pour leur octroi et, à ce terme, de poursuivre son activité au service du même employeur, dans les liens cette fois d'un contrat de droit commun, ce qui est tout à son avantage. Ainsi, une rupture avant l'échéance des 24 ou 36 mois d'octroi des allocations de chômage ou du revenu garanti ne donne-t-elle pas lieu à application de l'article 40 LCT.

5.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Conditions de validité](#)

C. trav. Bruxelles, 2 octobre 2015, R.G. 2014/AB/208 (NL)

Un contrat de travail signé par le vice-président d'une association en l'absence de décision du conseil d'administration lui donnant mandat pour ce faire doit être considéré comme inexistant, à défaut d'approbation par ledit Conseil.

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Crédit-temps > Examen du motif](#)

C. trav. Bruxelles, 7 septembre 2015, R.G. 2014/AB/645 (NL)¹

En cas de licenciement intervenu alors que le travailleur bénéficie d'un crédit-temps, l'employeur doit établir les motifs qu'il invoque, ceci devant correspondre au libellé de l'article 20, § 2, de la C.C.T.77bis, à savoir qu'il doit s'agir d'un motif dont la nature et l'origine sont étrangères à la cause de la protection. La preuve doit être apportée par lui conformément au prescrit de l'article 870 du Code judiciaire. Ainsi, à supposer même que des difficultés budgétaires soient invoquées (secteur public), le licenciement de l'intéressé survenu le lendemain de l'annonce de restrictions témoigne d'une précipitation suspecte,

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrôle du motif étranger en cas de crédit-temps](#).

l'employeur n'établissant par ailleurs pas que le poste de l'intéressé était superflu, s'agissant d'une fonction technique d'huissier dans un musée.

7.

[Temps de travail et temps de repos > Dépassement de la durée du travail > Heures supplémentaires > Sursalaire](#)

C. trav. Liège, 9 octobre 2015, R.G. 2015/AL/46

Si le travailleur ne peut imposer la prestation d'heures supplémentaires en fixant lui-même son propre horaire de travail — et, à le faire, est tenu d'en assumer les conséquences financières —, le droit à la rémunération des prestations de travail supplémentaires n'est pas subordonné à l'accord exprès de l'employeur sur celles-ci. Il suffit qu'il ait pu raisonnablement être au courant de la durée des tâches accomplies par le travailleur, sur lesquelles, à défaut de volonté exprimée ou d'instructions précises, il est supposé avoir donné son accord tacite.

8.

[Temps de travail et temps de repos > Dépassement de la durée du travail > Heures supplémentaires > Preuve](#)

C. trav. Liège, 9 octobre 2015, R.G. 2015/AL/46

Il appartient au travailleur qui réclame le paiement de prestations supplémentaires de démontrer, avec précision suffisante, la durée totale de son horaire de travail au cours de la période concernée. Cette preuve peut être apportée par des écrits (généralement des fiches de prestation ou de pointage) ou des présomptions, fondées, par exemple, sur un relevé unilatéral fiable, lequel peut notamment être confirmé par les heures d'ouverture d'un magasin.

Il incombe à l'employeur d'établir régulièrement le décompte des heures prestées par son personnel et de lui remettre les documents y afférents. À défaut, celui-ci doit faire face à une preuve d'autant plus difficile à apporter que le temps passe. Devant l'impossibilité dans laquelle il se trouve de prouver alors, jour par jour et avec précision, le nombre d'heures prestées, une évaluation ex aequo et bono s'impose.

9.

[Accidents du travail* > Obligations de l'employeur > Déclaration d'accident](#)

C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015, R.G. 2013/AB/1.190

Une déclaration d'accident du travail tardive n'est pas sanctionnée par la loi. En outre, la déclaration de l'accident auprès de l'assureur-loi est une obligation de l'employeur (art. 62 LAT). Un éventuel retard dans la transmission de cette dernière ne peut être imputé au travailleur ni avoir quelque incidence sur ses droits, dès lors que celui-ci a notifié l'accident dont il a été victime.

10.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Recouvrement > Limitation > Membres d'une association de fait](#)

C. trav. Bruxelles, 2 septembre 2015, R.G. 2013/AB/1.102²

En cas de recouvrement des cotisations vis-à-vis des associations de fait (dépourvues de la personnalité juridique), l'action en justice ne peut être dirigée contre l'association elle-même. En règle, elle devrait l'être contre tous les membres. Elle est cependant recevable, même si elle n'est dirigée que contre un ou plusieurs de ceux-ci, dans la mesure où ils sont habilités à représenter les autres. Il peut en outre y avoir partage de la dette, celle-ci étant divisible.

11.

[Chômage > Octroi des allocations > Aptitude au travail > Critères chômage / AMI](#)

C. trav. Mons, 7 octobre 2015, R.G. 2012/AM/379³

Les personnes qui n'ont jamais eu de capacité de gain et pour qui la réduction de cette capacité est permanente n'ont pas pour vocation d'accéder au marché du travail et aux revenus que celui-ci est susceptible de leur procurer. Cette situation diffère fondamentalement de celle des ex-étudiants ou ex-travailleurs qui ont disposé d'une telle capacité. L'article 60 de l'A.R. du 25 novembre 1991 doit dès lors être considéré comme engendrant une situation qui n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable.

En l'espèce, l'intéressée a été reconnue en incapacité de travail et indemnisée par son organisme assureur pendant trois ans et demi et elle a été réadmise ultérieurement. Ces décisions signifient « implicitement mais certainement » (selon les termes de l'arrêt) qu'elle a toujours présenté une capacité de gain. L'ONEm ne pouvait dès lors conclure pour sa part qu'il fallait examiner l'existence d'une telle capacité dans le secteur du chômage.

12.

[Chômage > Octroi des allocations > Aptitude au travail > Critères chômage / AMI](#)

C. trav. Bruxelles, 2 septembre 2015, 2013/AB/79

La condition d'aptitude en chômage doit être appréciée au regard de l'article 100 de la loi coordonnée AMI. Si des indemnités AMI sont perçues, le chômeur ne peut bénéficier d'allocations de chômage pour les journées correspondantes. L'inaptitude doit cependant être établie et elle ne peut résulter d'un certificat médical (rédigé dans de termes vagues) remis à ACTIRIS (soit un tiers) non suffisant pour établir l'incapacité de travail de plus de 66%. Les journées correspondantes ne devaient dès lors pas faire l'objet d'une biffure sur la carte de pointage, l'inaptitude n'étant pas avérée.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cotisations O.N.S.S. dues par une association de fait : partage de la dette](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Appréciation de la capacité de travail pour l'octroi d'allocations de chômage](#).

13.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Cumul > Accident du travail](#)

C. trav. Bruxelles, 24 juin 2015, R.G. 2014/AB/389⁴

Les indemnités dues en vertu de l'assurance indemnités ne pouvant, comme l'a enseigné la Cour de cassation dans un [arrêt du 18 mai 1992](#) être cumulées avec l'indemnisation d'un accident du travail que pour autant que les préjudices qu'elles couvrent soient entièrement distincts, force est de considérer que le cumul n'est jamais possible lorsque l'incapacité découlant de l'accident du travail est au moins égale à 35%.

Dans ce cas, il y a lieu de considérer que le dommage susceptible d'être réparé par l'assurance indemnités, et qui doit être de plus de 66%, comprend nécessairement une partie qui est en lien avec l'accident du travail, l'incapacité découlant d'autres causes que l'accident du travail ne pouvant plus, à elle seule, atteindre les 66% requis en AMI.

Lorsque l'incapacité retenue en accidents du travail n'atteint pas 35%, il importe néanmoins de connaître, au vu de la reconnaissance de 66% en AMI, les causes médicales des incapacités de travail retenues de part et d'autre pour vérifier et apprécier si les incapacités de travail ou leurs causes médicales constituent des dommages indépendants et non superposables.

14.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Attributaire](#)

C.J.U.E., 22 octobre 2015, Aff. C-378/14 (BUNDESAGENTUR FÜR ARBEIT - FAMILIENKASSE SACHSEN C/TRAPKOWSKI)⁵

La finalité des règlements de coordination est d'empêcher que quelqu'un qui exerce son droit à la libre circulation perde ses droits, mais non de limiter ou d'éteindre les droits d'une personne qui réside sur le territoire national. En matière de prestations familiales, la personne qui va bénéficier des prestations peut ne pas être celle qui a introduit la demande et il est sans importance, pour l'introduction de celle-ci, de savoir lequel des parents est, en vertu du droit national, considéré comme ayant le droit de les percevoir.

15.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Taux > Cohabitants](#)

C. const., 3 décembre 2015, n° 174/2015

En matière de revenu d'intégration, c'est la situation de fait du demandeur qui prime. Le CPAS octroie le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ou isolé sur la base de l'enquête sociale effectuée et du constat que le demandeur retire ou non un avantage économique-financier de la cohabitation. Il ne peut dès lors être reproché au législateur de ne pas avoir prévu une catégorie distincte pour les personnes bénéficiaires du RIS dont la situation de fait se situe entre celle d'un cohabitant et celle d'un isolé. Compte tenu de leur situation de fait concrète, elles seront considérées soit comme l'un ou l'autre (la Cour renvoyant pour ce à l'arrêt 176/2011).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Indemnisation en accident du travail et en mutuelle : possibilité de cumul ?](#)

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Règlements européens et droit aux allocations familiales](#).

16.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure administrative > Obligations du demandeur > Devoir de collaboration](#)

Cass., 22 juin 2015, n° S.14.0092.F⁶

Si l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 n'impose pas de délai pour fournir les renseignements demandés par le CPAS dans le cadre de l'examen de la demande et si l'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'intéressé du droit à l'intégration sociale, ce défaut peut néanmoins empêcher de vérifier que les conditions d'octroi sont réunies.

Le juge peut considérer qu'il appartient au demandeur de R.I.S. de prouver qu'il se trouve dans les conditions d'octroi et que, en cas de collaboration tardive, l'intéressé ne peut récupérer un droit pour le passé, dans la mesure où, vu l'écoulement du temps, le C.P.A.S. ne pourrait plus être à-même de vérifier les informations fournies. Ce faisant, il apprécie si les conditions du droit à l'intégration peuvent encore être vérifiées pour la période litigieuse.

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure administrative > Obligations du demandeur > Devoir de collaboration](#)

C. trav. Mons, 21 octobre 2015, R.G. 2014/AM/388

Si le non-respect du devoir de collaboration n'est pas une condition d'octroi du revenu d'intégration, il reste qu'il constitue un obstacle à cet octroi dans le cas où le C.P.A.S. se trouve dans l'impossibilité de vérifier si les conditions sont réunies dans le chef du demandeur.

18.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation d'intégration > Conditions d'octroi > Perte d'autonomie](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 15 septembre 2015, R.G. 2014/AN/158

En matière d'allocation d'intégration, une même source de handicap doit être prise en considération pour la cotation de plusieurs fonctions lorsqu'elle influence chacune d'entre elles. Les difficultés ou limitations rencontrées principalement dans une fonction donnée doivent être également prises en compte lorsqu'elles ont des répercussions sur d'autres critères. Rien n'autorise à ne les prendre en compte que pour un seul des facteurs de l'article 5 de l'A.R. du 6 juillet 1987.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Revenu d'intégration sociale et défaut de la collaboration : une mise au point de la Cour de cassation](#).

19.

[Sécurité d'existence > Prestations familiales garanties > Conditions d'octroi > Condition de séjour](#)

C. trav. Bruxelles, 17 juin 2015, R.G. 2013/AB/114⁷

Les prestations familiales garanties ne sont, en règle, accordées que pour des enfants qui résident effectivement en Belgique et sont à la charge, exclusive ou principale, d'une personne physique y résidant également.

Une résidence à l'étranger ne fait toutefois pas nécessairement obstacle à leur octroi. Il résulte en effet de l'article 73 du Règlement n° 1408/71 et ensuite de l'article 67 du Règlement n° 883/2004 qu'il est tenu compte des enfants qui résident dans un autre État membre comme s'ils résidaient dans celui dont la législation est applicable.

Il y a toutefois lieu de vérifier si, le temps de leur résidence dans cet autre État membre, ces enfants sont restés à la charge de leurs auteurs, condition qu'ils sont censés remplir s'il résulte d'une inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre national des personnes physiques qu'ils font toujours partie du ménage.

20.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Attestations](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 9 octobre 2015, R.G. 2014/AL/589⁸

Si les attestations respectent les conditions de l'article 961/2 C.J., elles ont une valeur probante élevée, dans la mesure où elles sont considérées comme étant comparables à des déclarations verbales dans le cadre d'une enquête testimoniale. Le juge conserve tout pouvoir d'appréciation sur la fiabilité et la sincérité de telles déclarations. Ainsi, dès lors qu'elles manquent de précision, elles seront considérées comme ne permettant pas d'établir les faits requis.

21.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Droits de défense](#)

Cass., 16 novembre 2015, n° S.12.0075.F

Le principe général de droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas violé lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, qu'il les inclue dans sa décision et qu'elles ont dès lors pu contredire.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Enfants suivant leurs études au Portugal : droit aux prestations familiales garanties ?](#)

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Preuve d'un accident du travail : valeur probante des attestations de tiers.](#)

22.

[Droit judiciaire et preuve > Dépens > Indemnité de procédure > Montant > Montant fixé > Demande \(non\) évaluable en argent](#)

Cass., 16 novembre 2015, n° S.12.0075.F

Ne constitue pas une demande visée à l'article 1017, al. 2 C.J. celle introduite par un affilié au régime de sécurité sociale d'outre-mer non en qualité de bénéficiaire des prestations prévues par ce régime de sécurité sociale, mais en remboursement de cotisations de sécurité sociale qu'il a payées en raison de son affiliation. Les indemnités de procédure doivent dès lors être fixées conformément à l'article 2 (et non l'article 4) de l'A.R. du 26 octobre 2007.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)